

MODELE DE CONTRAT DE TRAVAIL à durée indéterminée - temps partiel

Entre les Soussignés,

Monsieur (Madame) représentant la Société (raison sociale, adresse) ;

et

Monsieur (Madame) (nom, prénom, adresse, nationalité, date et lieu de naissance).

Il est convenu ce qui suit :

1. La Société embauche Monsieur (Madame) à compter du pour occuper de façon permanente un emploi à temps partiel dans les conditions ci-après :

ou bien :

La Société et Monsieur (Madame) sont convenus de transformer l'emploi à temps complet occupé par Monsieur (Madame) en emploi à temps partiel dans les conditions ci-après.

2. Monsieur (Madame) sera affecté(e) à un emploi de (définition de l'emploi) en qualité de (qualification). Cette qualification correspond au coefficient prévu par la Convention Collective (la nommer). La déclaration nominative préalable à l'embauche a été adressée à l'URSSAF. Conformément à la loi du 06/01/1978 Monsieur (Madame) a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

ou bien :

Monsieur (Madame) sera affecté(e) à un emploi de (qualification) pour une durée de Cette qualification correspond au coefficient prévu par la Convention Collective (la nommer). La déclaration nominative préalable à l'embauche a été adressée à l'URSSAF. Conformément à la loi du 06/01/1978 Monsieur (Madame) a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

3. Le contrat prend effet le Il ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de (durée), se terminant le (date). Pendant la durée de la période d'essai, le contrat pourra être rompu de part et d'autre sans indemnité ou préavis.
4. Monsieur (Madame) exercera au sein de la Société, les fonctions suivantes : (description détaillée des fonctions). Ces fonctions seront exercées (adresse).
5. Monsieur (Madame) percevra une rémunération de (montant par heure, ou semaine ou mois) comportant les éléments suivants (salaire de base, primes, indemnités, gratifications). Cette rémunération lui sera versée à la fin de chaque mois civil.

A cette rémunération s'ajoutera, le cas échéant, la rémunération des heures complémentaires effectuées au cours du mois en sus de l'horaire prévu ci-dessus.

6. La durée du travail de Monsieur (Madame) comprendra heures de travail par (semaine, mois) réparties de façon suivante entre les jours de la semaine (ou entre les semaines du mois) : (chaque journée de travail ne pourra comporter qu'une seule coupure).

Il est convenu que Monsieur (Madame) pourra être amené(e) à effectuer des heures complémentaires à la durée du travail prévue ci-dessus, dans la limite de heures par semaines (mois) ①.

Monsieur (Madame) ne pourra refuser d'effectuer les heures complémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixée à l'alinéa précédent, sauf s'il a été informé moins de 3 jours avant la date prévue. Dans ce cas,

ainsi que pour les heures complémentaires excédant la limite prévue au contrat, son refus ne saurait constituer une faute ou un motif de licenciement.

7. En cas de modification de la répartition des heures de travail convenue au présent contrat, Monsieur (Madame) devra être préalablement informé(e) au moins 7 jours avant ②, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8. Monsieur (Madame) est tenu(e) de prévenir immédiatement la société de toute absence pour maladie ou accident. Il (elle) devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Monsieur (Madame) devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

9. Monsieur (Madame) bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps plein travaillant dans la Société, résultant du Code du travail, de la convention collective (la nommer), de l'accord d'entreprise ou des usages, au prorata de son temps de travail.

Monsieur (Madame) aura droit aux congés payés prévus par les articles L 3141-1 et suivants du Code du Travail et par la Convention Collective (la nommer) applicable dans l'entreprise.

10. La Société garantit à Monsieur (Madame) un traitement équivalent aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle. A sa demande, Monsieur (Madame) pourra être reçu(e) par un membre de la Direction afin d'examiner les problèmes qui pourraient se poser dans l'application de cette égalité de traitement.

11. Monsieur (Madame) bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet ressortissant de sa qualification professionnelle qui seraient créés ou qui deviendraient vacants. La liste de ces emplois lui sera communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés. Au cas où Monsieur (Madame) ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande sera examinée et une réponse motivée lui sera faite dans le délai maximum de huit jours suivant sa demande.

12. Monsieur (Madame) s'engage à respecter toutes les instructions et consignes particulières de travail qui vous sont données et à respecter le secret professionnel pour tout ce qui concerne l'activité de

13. Monsieur (Madame) et la société peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par la société ou par Monsieur (Madame) en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L 1237-1 et L 1234-1 du Code du Travail (à l'exclusion de la rupture conventionnelle, régie par les articles L 1237-11 et suivants) ainsi que par la Convention Collective (la nommer) applicable dans l'entreprise, en fonction de l'ancienneté que Monsieur (Madame) aura acquise au moment de son départ.

14. Monsieur (Madame) déclare être libre de tout engagement et n'être lié(e) par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

15. Il (ou elle) s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la société tout changement dans sa situation personnelle.

Fait à, le
en deux exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature du salarié

signature de l'employeur

① 10 % maximum de la durée du travail de base (un tiers maximum si un accord collectif de branche étendu l'autorise). Le salarié ne peut refuser d'effectuer des heures complémentaires qui lui seraient demandées. Cependant, au-delà de la limite fixée au contrat, son refus ne saurait constituer une faute ou un motif de licenciement. Aucune majoration de salaire n'est applicable aux heures complémentaires effectuées.

② Durée fixée par la loi pouvant être modifiée par accord dans la limite de 3 jours ouvrés.